

DECISION N°2018 - 05

Objet : Décision d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Montpellier
Requête n° 1801605-4

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

VU la délibération du 17 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la requête présentée par Monsieur Yann TOUSSAINT au Tribunal administratif de Montpellier sous le numéro n°1801605-4 par laquelle il demande la condamnation de la commune de JUVIGNAC à lui payer la somme de 234 471 € en réparation des préjudices subis lors des épisodes pluvieux survenus du 19 au 30 septembre 2014 et du 6 au 7 octobre 2014, au motif de supposées fautes de la commune de JUVIGNAC;

CONSIDERANT que l'intérêt de la commune commande qu'elle soit défendue dans cette procédure.

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur le Maire décide de défendre la commune de JUVIGNAC dans la procédure devant le Tribunal administratif de Montpellier n°1801605-4, et de confier la défense en justice des intérêts de la de la commune de JUVIGNAC dans le cadre de ce recours, au cabinet d'avocats GIL-FOURRIER & CROS sis 7 rue du Levat, 34 000 Montpellier.

Article 2

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait est affiché à la porte de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à JUVIGNAC, le 22/05/2018
Le Maire


Jean-Luc SAVY



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le 30/05/2018
de la publication le 02/06/2018